

MARCHE PUBLIC DE SERVICES

Procédure adaptée articles R2123-1 du code la commande publique



2, Avenue Georges Clemenceau – BP 74 – 33220 PINEUILH
Tél : 05.57.46.20.58 / E-mail : contact@paysfoyen.fr

Marché 2024-10-01_GEOREF

REGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Actualisation de l'étude diagnostique du système d'AEP sur le territoire
communautaire – Géoréférencement des ouvrages en classe A

Remise des offres

Date et heure limites de réception : 12.11.2024 à 14h00

Pouvoir Adjudicateur :

Communauté de Communes du Pays Foyen
2 Avenue Georges Clemenceau – BP 74
33220 Pineuilh

Personne habilitée à signer le présent marché :

Monsieur Pierre ROBERT
Président de la Communauté de Communes

Comptable public assignataire :

Madame Le Trésorier Principal de Coutras

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONSULTATION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS FOYEN a engagé un programme relatif à l'actualisation de l'étude diagnostique du système d'AEP sur le territoire communautaire.

Le programme est réalisé en 2 opérations concomitantes :

- > Opération 1 : géoréférencement des ouvrages en classe A
- > Opération 2 : volet hydraulique

La présente consultation concerne la réalisation de l'opération 1.

Le contrat est un marché public de Services suivant l'article L. 1111-4 (Marché de Services Définition) du Code de la Commande Publique (CCP).

La description des prestations à réaliser est indiquée dans le Cahier de Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE LA CONSULTATION

ARTICLE 2.1 – DEFINITION DE LA PROCEDURE

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée passée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-4 du Code de la Commande Publique (CCP).

ARTICLE 2.2 – NOMENCLATURE

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV), pour le marché est :

71241000-9 Études de faisabilité, service de conseil, analyse

ARTICLE 2.3 – DECOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches et en lots au regard de la mission principale d'étude à réaliser sur un même territoire et à l'interdépendance des différents types de prestations adjacentes.

ARTICLE 2.4 – NATURE DE L'ATTRIBUTAIRE

Ce marché pourra être conclu par un groupement d'opérateurs économiques. Il s'agira alors d'un groupement conjoint ou d'un groupement solidaire.

Il est précisé que, dans le cas d'un groupement conjoint, celui-ci deviendra solidaire si l'offre est acceptée.

Cette transformation est motivée par le fait de garantir à la communauté de communes la bonne exécution du marché dans les délais contractuels en cas de défaillance de l'un des membres du groupement retenu et d'assurer une sécurité financière à la collectivité.

Conformément à l'article R.2142-21 du CCP, il est interdit aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois :

En qualité de candidats individuels et de membres d'un ou plusieurs groupements ;

En qualité de membres de plusieurs groupements.

ARTICLE 2.5 – COMPLEMENTS A APPORTER AU CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (CCTP)

Les candidats n'ont pas à apporter de complément au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2.6 – VARIANTES

Les variantes ne sont pas autorisées.

ARTICLE 2.7 – DELAI DE REALISATION

Le délai d'exécution maximum des prestations est fixé dans l'acte d'engagement et ne peut en aucun cas être augmenté.

ARTICLE 2.8 – MODIFICATIONS DE DETAIL AU DOSSIER DE CONSULTATION

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit d'apporter des modifications de détail au dossier de consultation au plus tard 6 jours avant la date limite de réception des offres. Ce délai est décompté à partir de la date d'envoi par le pouvoir adjudicateur des modifications aux candidats ayant retiré le dossier initial. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir n'élever aucune réclamation à ce sujet.

Toute modification du dossier de consultation fait l'objet d'un envoi de message électronique transmis depuis la plateforme à l'adresse e-mail indiquée lors du téléchargement du dossier. Il est donc nécessaire de vérifier très régulièrement les messages reçus sur cette adresse.

La responsabilité de l'acheteur public ne saurait être recherchée si le candidat a communiqué une adresse erronée, s'il n'a pas souhaité s'identifier ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure. Le candidat vérifiera également que les alertes de la plateforme ne sont pas filtrées par le dispositif anti spam de l'entreprise ou redirigées vers les "courriers indésirables".

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite de réception des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

La modification des fichiers source par le candidat est interdite.

ARTICLE 2.9 – DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Le délai de validité des offres est fixé à 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.

En déposant une offre sur le profil d'acheteur, le candidat accepte les conditions de la consultation. Même non-signée, sa candidature et son offre l'engagent pour la durée de validité des offres précisée ci-dessus.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE RETRAIT DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de Consultation des Entreprises est à télécharger sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage disponible sur le site : <https://demat-ampa.fr> sous la référence 2024-10-01_GEOREF

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- > L'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication ;
- > Le présent règlement ;
- > L'acte d'engagement ;
- > Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- > Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- > Le Détail quantitatif et Estimatif (DQE) ;
- > Un Bordereau des Prix Unitaires (BPU) ;
- > Le plan d'ensemble du réseau.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ENVOI ET REMISE DES OFFRES

La transmission des offres version papier remise en main propre ou par voie postale est interdite.

ARTICLE 4.1 – MODALITES DE LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE

La transmission des documents se fera par voie électronique sur le profil d'acheteur du maître d'ouvrage, à l'adresse suivante : <https://demat-ampa.fr>

Les documents comprenant l'offre et la candidature doivent parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées en première page du Règlement de Consultation, soit **le mardi 12 novembre 2024 à 12h00**. Les dossiers déposés sur le profil d'acheteur de la communauté de communes après la date et l'heure limites fixées seront rejetées tout comme ceux contenant des programmes malveillants.

ARTICLE 4.2 – CONDITIONS DE PRESENTATION DES PLIS ELECTRONIQUES

Le dossier contenant la candidature et l'offre, dont les compositions sont détaillées à l'article 5 du présent Règlement de Consultation, sera présenté dans un fichier unique.

Le dossier contenant la candidature et l'offre transmis par voie électronique fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le fuseau horaire de référence sera celui de (GMT + 01:00) Paris, Bruxelles, Copenhague, Madrid.

ARTICLE 4.3 – COPIE DE SAUVEGARDE

Les candidats peuvent adresser sur support physique papier ou électronique, une copie de sauvegarde de ces documents.

S'agissant de cette copie de sauvegarde, elle doit parvenir, sous pli scellé avec la mention "copie de sauvegarde", dans les délais impartis pour la remise des offres à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Pays Foyen
Pôle Marchés Publics
2 Avenue Georges Clemenceau – BP 74
33220 PINEUILH

La copie de sauvegarde devra être transmise dans une enveloppe cachetée qui portera obligatoirement la mention : Offre pour le géoréférencement des ouvrages en classe A / Candidat :

Avec la mention « ne pas ouvrir »

Cette copie de sauvegarde, si elle est transmise dans les conditions précitées, ne sera ouverte, que lorsque le dossier transmis par voie électronique n'est pas parvenu dans les délais impartis (sous réserve que la transmission de la candidature ou de l'offre électronique ait commencée avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres), ou n'a pu être ouvert, ou contient un "programme informatique malveillant". Les plis contenant une copie de sauvegarde que la collectivité n'a pas besoin d'ouvrir seront détruits à l'issue de la procédure.

ARTICLE 4.4 – FORMAT DES FICHIERS

Aucun format électronique n'est préconisé pour la transmission des documents. Les fichiers devront être transmis dans des formats largement disponibles, tels que ceux utilisés dans les documents de la consultation.

ARTICLE 4.5 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'article 5 du présent Règlement de Consultation précise les documents pour lesquels une signature électronique est requise au stade du dépôt de la candidature et de l'offre.

Les pouvoirs de la personne habilitée à engager le candidat et l'habilitation du mandataire du groupement, lorsqu'elle est requise, doivent être signés de manière manuscrite et scannés pour la remise de leur candidature.

Les candidats sont informés que le seul dépôt de l'offre vaut engagement de leur part à signer ultérieurement le marché qui sera attribué.

Tout défaut de signature, retard ou réticence expose l'auteur de l'offre à une action en responsabilité.

ARTICLE 4.6 – TRAITEMENT DES DOCUMENTS CONTENANT UN VIRUS INFORMATIQUE

Tout document contenant un virus informatique fera l'objet d'un archivage de sécurité, permettant de conserver la trace de la malveillance, et sera réputé n'avoir jamais été reçu. Cependant, si le candidat a fait parvenir une copie de sauvegarde, et si cette dernière est arrivée au maître d'ouvrage dans les délais impartis, la copie de sauvegarde sera alors ouverte.

Dans ces conditions, il est conseillé aux candidats de soumettre leurs documents à un anti-virus avant envoi.

ARTICLE 4.7 – UTILISATION DE LA MESSAGERIE SECURISEE

Tous les échanges doivent passer via la messagerie sécurisée de la plateforme <https://demat-ampa.fr>, pour cette procédure.

Dans le cadre de l'utilisation de la messagerie sécurisée de la plate-forme de dématérialisation, pour les modifications, échanges en cours de procédure, ou pour apporter des réponses aux éventuelles questions posées par les opérateurs économiques, une attention particulière est demandée aux entreprises. En effet, ces dernières sont seules responsables du paramétrage et de la surveillance de leur propre messagerie : redirection automatique de certains mails, utilisation d'anti-spam, absences, ... qui pourraient nuire à leur bonne information.

ARTICLE 5 – PRÉSENTATION DES DOSSIERS

ARTICLE 5.1 – CANDIDATURE

Chaque candidat produit à l'appui de sa candidature un dossier complet qui comprendra les pièces énumérées ci-dessous, rédigées en français :

- > Une déclaration sur l'honneur pour justifier qu'il n'entre dans aucun des cas mentionnés aux articles L.2141-1 à L. 2141-5 et L. 2141-7 à L. 2141-11 du Code de la Commande Publique notamment qu'il satisfait aux obligations concernant l'emploi des travailleurs handicapés définies aux articles L. 5212-1 à L. 5212-11 du code du travail ;

- > Les renseignements demandés par l'acheteur aux fins de vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles du candidat, qui sont les suivants :
 - Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles ;
 - Preuve d'une assurance pour les risques professionnels pertinents ;
 - La responsabilité civile professionnelle ;
 - Liste des prestations similaires exécutés au cours des trois dernières années, assortie d'attestations de bonne exécution pour les prestations les plus importantes. Le cas échéant, afin de garantir un niveau de concurrence suffisant, les éléments de preuve relatifs à des prestations exécutées il y a plus de trois ans seront prises en compte. Ces attestations indiquent le montant, la date et le lieu d'exécution des prestations et précisent si elles ont été effectués selon les règles de l'art et menées régulièrement à bonne fin ;

- Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années ;
- Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat ;
- Des certificats de qualification professionnelle établis par des organismes indépendants, ou tout moyen de preuve équivalent ainsi que les certificats équivalents d'organismes établis dans d'autres États membres : Certificat de qualification OPQIBI ou équivalent, autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) de moins de 5 ans, géo référencement et détection

Chacun des certificats précités pourra faire l'objet d'équivalence. Les entreprises étrangères pourront quant à elles fournir ceux délivrés par les organismes de leur état d'origine, traduits en langue française.

Pour présenter leur candidature, les candidats peuvent utiliser les formulaires DC1 (lettre de candidature) et DC2 (déclaration du candidat) disponibles gratuitement sur le site <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>.

L'acheteur accepte que le candidat présente sa candidature sous la forme d'un Document Unique de Marché Européen (DUME), rédigé en français, en lieu et place de la déclaration sur l'honneur et des renseignements mentionnés ci-dessus.

L'offre, qu'elle soit présentée par une seule entreprise ou par un groupement, devra indiquer tous les sous-traitants connus lors de son dépôt. Elle devra également indiquer les prestations dont la sous-traitance est envisagée, la dénomination et la qualité des sous-traitants. Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents concernant cet opérateur économique que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des prestations, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Le candidat attributaire du marché (compris cotraitant et sous-traitant) devra fournir les documents justificatifs et moyens de preuves mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 et dans l'annexe 4 du Code de la Commande Publique (CCP).

ARTICLE 5.2 – OFFRE

- > **L'acte d'engagement (AE) et ses annexes** : document ci-joint à compléter et accepter sans aucune modification sous peine d'irrégularité de l'offre.

La signature de l'acte d'engagement emporte l'acceptation du candidat de l'ensemble des pièces contractuelles du marché final tel que le CCAP, le CCTP et le CCAG-Prestations Intellectuelles, mais également l'offre du candidat.

Si le candidat déclare un ou plusieurs sous-traitants, il devra joindre en annexe à l'Acte d'Engagement, la/les déclaration(s) de sous-traitance ainsi que les justificatifs et renseignements prévus à l'article 2193-1 du CCP.

La signature par les représentants qualifiés de toutes les entreprises qui seront signataires de l'acte de sous-traitance étant expressément requise au stade de l'attribution du marché final.

- > **Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et le Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)**
: documents ci-joints à compléter entièrement sous peine d'irrégularité de l'offre.

Afin de pouvoir juger au mieux de la qualité du projet présenté par l'entrepreneur, celui-ci sera tenu de fournir lors de la remise des offres les documents suivants :

- > Un **mémoire technique justificatif** des dispositions que l'entrepreneur se propose d'adopter pour l'exécution des prestations, avec indication notamment des points suivants :

Moyens humains et matériels que le candidat propose d'utiliser pour la réalisation des prestations

- Organigramme avec identification de l'interlocuteur unique de la collectivité
- Moyens matériels mobilisés
- Logiciels informatiques
- Modalités d'échange avec la collectivité
- CV du personnel affecté

Protocole opératoire :

- Dispositions spécifiques adoptées par le candidat
- Exemples de rendu

Mesures hygiène et sécurité – performances en matière environnementale :

- Note relative à l'hygiène et la sécurité appliquée à la présente opération ;
- Note relative aux mesures prises en matière environnementale appliquée à la présente opération.

> **Un planning prévisionnel**

L'entreprise fournira un planning détaillé établi sur la base du délai maximum stipulé dans l'acte d'engagement et indiquant au pas de temps de la semaine la durée des principales interventions, avec leurs ordonnancements.

Documents pour lesquels une signature électronique est requise : Sans objet

ARTICLE 6 – EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

ARTICLE 6.1 – SELECTION DES CANDIDATURES

Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il apparaît que des pièces du dossier de candidature sont manquantes ou incomplètes, le pouvoir adjudicateur peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou compléter ces pièces dans un délai maximum de 10 jours.

Les candidatures conformes et recevables seront examinées, à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation, pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles, techniques et financières.

Selon les articles R. 2142-1 à R.2142-9 et R.2142-11 à R.2142-14 du CCP, les candidatures seront appréciées en fonction des moyens de preuves acceptables relatifs à :

- > L'aptitude à exercer l'activité professionnelle ;
- > La capacité économique et financière ;
- > Les capacités techniques et professionnelles.

ARTICLE 6.2 – EXAMEN DES OFFRES

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles R.2152-1 et R.2152-2 du CCP et donnera lieu à un classement des offres.

Conformément à l'article R.2152-6 du CCP, les offres régulières, acceptables et appropriées, et qui n'ont pas été rejetées en application des articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP (Offres anormalement basses), seront classées par ordre décroissant en appliquant les critères et sous-critères énumérés ci-dessous.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre irrégulière ou inacceptable pourra être régularisée pendant la négociation, et que seule une offre irrégulière pourra être régularisée en l'absence de négociation. En revanche, toute offre inappropriée sera systématiquement éliminée.

Toute offre demeurant irrégulière pourra être régularisée dans un délai approprié.

Le choix de l'offre, économiquement la plus avantageuse, sera apprécié, en fonction des critères et sous-critères pondérés suivants :

Critères d'attribution	Coefficient critère
1 – La valeur technique des prestations , appréciée aux vues du contenu des éléments du mémoire technique et du descriptif joint : > Sous critère 1 : Moyens affectés (20 points) > Sous critère 2 : Protocole opératoire (20 points)	50

Critères d'attribution	Coefficient critère
> Sous critère 3 : Mesures hygiène et sécurité – performances en matière environnementale (10 points)	
2 - Le prix des prestations	40
3 – Les délais d'exécution	
> Sous critère 1 : Délai total de l'opération (5 points)	10
> Sous critère 2 : Précision du planning de réalisation (5 points)	

Les notes pour les sous critères du critère 1 et le sous critère 2 du critère 3 sont attribuées sur la base du barème suivant, pondéré en fonction du coefficient de chaque critère :

- 0 - absence d'éléments
- 0,5 à 2 - très insuffisant - hors des attentes
- 2,5 à 4 - insuffisant - loin des attentes
- 4,5 à 6 - moyen - répond partiellement aux objectifs
- 6,5 à 8 - bon - répond bien aux objectifs
- 8,5 à 10 - très bon - au-delà des objectifs

Le critère « Prix des prestations » sera évalué de la manière suivante : L'offre dont le montant est le plus bas est accréditée d'une note de 40/40. La notation de l'offre évaluée est calculée avec la formule suivante :

$$\text{Note} = [(\text{montant offre moins disant}) / (\text{montant offre évalué})] \times 40$$

Les notes pour le critère 3.1 sont attribuées sur la base du barème suivant, pondéré en fonction du coefficient de chaque critère :

- 1 – délais identiques aux délais plafond fixé à l'acte d'engagement
- 2 – délais réduits d'un mois par rapport aux délais plafond fixé à l'acte d'engagement
- 3 – délais réduits de 2 mois par rapport aux délais plafond fixé à l'acte d'engagement
- 4 – délais réduits de 3 mois par rapport aux délais plafond fixé à l'acte d'engagement
- 5 – délais réduits de 4 mois ou plus par rapport aux délais plafond fixé à l'acte d'engagement

Pour le jugement des offres, ce sont les montants mentionnés dans le DQE qui prévaudront sur le montant indiqué dans l'acte d'engagement, et qui seront pris en considération. Si l'offre du candidat est classée comme offre la plus avantageuse, celui-ci sera invité à maintenir son offre rectifiée par écrit. L'Acte d'Engagement Final (incluant la mise au point) matérialisera la régularisation.

En cas d'offre anormalement basse, le Pouvoir Adjudicateur exigera que le candidat justifie son prix, conformément aux articles R.2152-3 à R2152-5 du CCP. Si les éléments fournis par le candidat ne justifient pas de manière satisfaisante le bas niveau du prix, l'offre sera rejetée.

ARTICLE 6.3 – NEGOCIATION

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la faculté de négocier ou non à l'issue de l'analyse des offres, sans être tenu d'en informer l'ensemble des candidats.

Dans l'hypothèse où le Pouvoir Adjudicateur déciderait, le moment venu, de recourir à cette possibilité, cette négociation, ou audition, serait organisée exclusivement avec les trois candidats ayant obtenu la meilleure note.

À l'issue de la négociation, il sera procédé à un nouveau classement qui déterminera l'offre économiquement la plus avantageuse.

ARTICLE 6.4 – ATTRIBUTION

L'offre la mieux classée sera retenue à titre provisoire en attendant que le(s) candidat(s) produise(nt) les certificats et attestations mentionnées à l'article L. 2142-1, aux articles R.2143-6 à R.2143-10 et dans l'annexe 421 du Code de la Commande Publique (CCP).

Dès validation de ces certificats et attestations, le Pouvoir Adjudicateur remettra, si besoin, par voie dématérialisée sur le profil d'acheteur <https://demat-ampa.fr> l'acte d'engagement final pour signature du/des titulaire(s), ce qui constituera le contrat définitif.

L'acte de sous-traitance devra également être signé électroniquement à ce stade et sera joint en annexe de l'acte d'engagement final, le cas échéant.

En cas, d'envoi successif d'un même document sur la plateforme, le Pouvoir Adjudicateur considèrera le dernier document reçu comme document final.

Une attestation d'assurance décennale devra également être produite dans le même délai.

ARTICLE 6.5 – RE-MATERIALISATION POUR SIGNATURE DU MARCHÉ

Le marché sera rematérialisé après attribution en vue d'une signature manuscrite par le Maître d'ouvrage et le Titulaire.

ARTICLE 6.6 – NOTIFICATION DU MARCHÉ

Le Maître d'ouvrage, après avoir effectué les formalités nécessaires, renverra au titulaire pour notification l'acte d'engagement final accepté et signé par lui-même ainsi que les pièces contractuelles du marché. Cet envoi sera réalisé par message électronique depuis le profil d'acheteur sur l'adresse électronique précisée dans l'acte d'engagement par le titulaire.

La date de l'accusé de réception de cette notification horodatée sur le profil d'acheteur constituera la date d'effet du marché.

ARTICLE 7 – RENSEIGNEMENTS

Pour tout renseignement complémentaire administratif et technique concernant cette consultation, les candidats transmettent impérativement leur demande par l'intermédiaire du profil d'acheteur du pouvoir adjudicateur, dont l'adresse URL est la suivante :

<https://demat-ampa.fr>

Cette demande doit intervenir au plus tard 10 jours avant la date limite de réception des offres.

Une réponse sera alors adressée, à toutes les entreprises identifiées pour la consultation, 6 jours au plus tard avant la date limite de réception des offres.

ARTICLE 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, les candidats devront s'adresser au tribunal territorialement compétent :

Tribunal Administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 BORDEAUX Cedex
Tél : 05.56.99.38.00
Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les voies de recours ouvertes aux candidats sont les suivantes :

Référé précontractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de Justice Administrative (C.J.A.), et pouvant être exercé avant la signature du contrat.

Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du C.J.A., et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du C.J.A.

Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du C.J.A., et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou la publication de la décision de l'organisme. Le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat.

Recours de pleine juridiction ouvert aux concurrents évincés, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique.